

# SUPREME COURT OF CANADA

# COUR SUPRÊME DU CANADA

# BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

April 9, 2009 463 - 488 Le 9 avril 2009

# TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	463 - 464	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	465	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	466 - 479	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	480 - 482	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	483	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	484 - 488	Sommaires des arrêts récents

# **NOTICE**

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

# **AVIS**

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

# APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL FILED

# DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL DÉPOSÉES

A. A.

A. A.

v. (33053)

E. Y. et al. (Ont.)

Daniel Dagago

DH Dagago Law Office

FILING DATE: 26.02.2009

GRW Industries (1985) Limited et al.

Grant R. Wilson

v. (33060)

Royal Bank of Canada et al. (Ont.)

Hilary E. Clarke McMillan LLP

FILING DATE: 05.03.2009

**Tyrone Otte** 

Tyrone Otte

v. (33080)

Government of Manitoba, Sheriff's Department

(Man.)

Brian Jones A.G. of Manitoba

FILING DATE: 11.03.2009

Her Majesty the Queen

Croft Michaelson

Public Prosecution Service of Canada

v. (33066)

F.A. et al. (Ont.)

Dennis Edney

FILING DATE: 12.03.2009

Toronto Star Newspapers Ltd. et al.

Paul B. Schabas

Blake, Cassels & Graydon LLP

v. (33085)

Her Majesty the Queen in Right of Canada et al.

(Ont.)

John North

Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 18.03.2009

**Robert Houle** 

Robert Houle

c. (33104)

Brasserie Labatt Limitée et autre (Qc)

Isabelle Gosselin Brasserie Labatt Limitée

DATE DE PRODUCTION: 20.03.2009

**Alberta Union of Provincial Employees** 

Simon Renouf, Q.C.

Simon Renouf Professional Corporation

v. (33082)

United Nurses of Alberta, Local 168 et al. (Alta.)

Donald R. Cranston, Q.C. Bennett Jones LLP

FILING DATE: 23.03.2009

Canadian Pacific Railway Company

John A. Campion

Fasken Martineau DuMoulin LLP

v. (33083)

Jason Zsoldos et al. (Ont.)

James D. Virtue Siskinds LLP

FILING DATE: 23.03.2009

### **Mario Boily**

Yvan Tremblay Yvan Tremblay et associés

c. (33109)

### Sa Majesté la Reine (C.F.)

Janie Payette P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION: 23.03.2009

# Abdellah Ouzghar

John Norris

v. (32980)

# Republic of France et al. (Ont.)

Richard Kramer A.G. of Canada

FILING DATE: 24.03.2009

### Nicolas Joseph

Marie-Hélène Giroux Monterosso Giroux

c. (33084)

### Sa Majesté la Reine (Qc)

Nadia Bérubé

Poursuites criminelles et pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION: 24.03.2009

### **Fateh Kamel**

Johanne Doyon Doyon et Associés

c. (33088)

# Procureur général du Canada (C.F.)

Nathalie Benoit P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION: 24.03.2009

# DEMANDES SOUMISES À LA COUR DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

## **APRIL 6, 2009 / LE 6 AVRIL 2009**

## CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Rothstein JJ. La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Rothstein

1. Loba Limited v. Minister of National Revenue (F.C.) (Civil) (By Leave) (33026)

## CORAM: Binnie, Fish and Charron JJ. Les juges Binnie, Fish et Charron

- 2. Peter Dobreff v. Paul Davenport et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (33034)
- 3. Peter Dobreff v. Michael Ginsburg (Ont.) (Civil) (By Leave) (33036)

**APRIL 8, 2009 / LE 8 AVRIL 2009** 

## CORAM: Binnie, Fish and Charron JJ. Les juges Binnie, Fish et Charron

1. Her Majesty the Queen v. Joseph Wesley Laboucan (Alta.) (Crim.) (As of Right / By Leave) (33010)

# JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

# JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

#### **APRIL 9, 2009 / LE 9 AVRIL 2009**

32918 Alain Dubé c. Curateur public du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: <u>Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell</u>

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-006370-081, daté du 7 octobre 2008, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-006370-081, dated October 7, 2008, is dismissed without costs.

#### **CASE SUMMARY**

Status of persons - Adult protection - Capacity - Civil procedure - Appeal dismissed under art. 501(4.1) *C.C.P.* - Whether decision of Quebec Court of Appeal dismissing appeal from two decisions of Quebec Superior Court should be rejected.

In *Québec (Curateur public) v. R.D.*, introduced in the Superior Court on May 27, 2008, protective supervision was instituted for the Applicant's father, Robert Dubé, and the Public Curator of Quebec was appointed his tutor. The same day, in a parallel judgment in *A.D. v. R.D.*, the Superior Court dismissed the Applicant's motion to institute protective supervision for his father and mother in lieu of the Public Curator. The Applicant's mother had been under the tutorship of the Public Curator since May 29, 2007. The Applicant appealed the Superior Court's two judgments. The appeal was dismissed on October 7, 2008.

May 27, 2008 Motion to institute protective supervision allowed

Quebec Superior Court

(Caron J.)

Neutral citation: 2008 QCCS 2603

Motion for tutorship and curatorship dismissed

May 27, 2008

Quebec Superior Court

(Caron J.)

Neutral citation: 2008 OCCS 2604

October 7, 2008 Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

**Ouebec Court of Appeal** 

(Brossard, Rochon and Vézina JJ.A.) Neutral citation: 2008 QCCA 1860

December 3, 2008 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

#### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des personnes - Protection des adultes - Capacité - Procédure civile - Appel - Rejet d'un appel sur la base de l'art. 501.4.1 *C.p.c.* - Y a-t-il lieu de rejeter la décision de la Cour d'appel du Québec rejetant l'appel des deux décisions de la Cour supérieure du Québec?

Dans l'affaire *Québec (Curateur public) c. R.D.* présentée en Cour supérieure le 27 mai 2008, un régime de protection est ouvert en faveur du père du demandeur et par lequel le Curateur public du Québec est nommé tuteur de M. Robert Dubé, père du demandeur. Le même jour, dans un jugement parallèle sur l'affaire *A.D. c. R.D.*, la Cour supérieure rejette une requête du demandeur pour ouvrir un régime de protection à l'endroit du père et de la mère du demandeur, en

remplacement du Curateur public. La mère du demandeur était sous la tutelle du Curateur public depuis le 29 mai 2007. Le demandeur interjette appel de ces deux jugements de la Cour supérieure. L'appel est rejeté le 7 octobre 2008.

Le 27 mai 2008 Requête en ouverture de régime de protection accueillie

Cour supérieure du Québec

(Le juge Caron)

Référence neutre: 2008 OCCS 2603

Requête en obtention de tutelle et de curatelle rejetée

Le 27 mai 2008

Cour supérieure du Québec

(Le juge Caron)

Référence neutre: 2008 QCCS 2604

Le 7 octobre 2008 Requête en rejet d'appel accueillie;

Cour d'appel du Québec appel rejeté

(Les juges Brossard, Rochon et Vézina) Référence neutre: 2008 QCCA 1860

Le 3 décembre 2008 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

32924 <u>Bohdan Szewczyk v. Real Estate Council of Ontario</u> (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : <u>LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.</u>

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C48777, 2008 ONCA 744, dated October 28, 2008, is dismissed without costs

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C48777, 2008 ONCA 744, daté du 28 octobre 2008, est rejetée sans dépens.

#### CASE SUMMARY

Civil procedure - Appeals - Pleadings - Striking out pleadings - Whether the lower courts erred in dismissing the Applicant's motion for an order setting aside the order of the Superior Court of Justice which struck out the Applicant's statement of claim - Whether the Court of Appeal erred in its decision to dismiss the Applicant's appeal.

The Real Estate Council of Ontario ("RECO") commenced disciplinary proceedings against the Applicant, Szewczyk, for his conduct while acting as an agent in a real estate purchase. Based on testimony, the Disciplinary Committee held that Szewczyk breached the RECO's Code of Ethics. It levied an administrative penalty of \$12,000. Szewczyk's membership in RECO was terminated. RECO published a summary of the Disciplinary Committee's decision on its website. Szewczyk commenced an action against RECO, raising multiple claims, including abuse of process, misfeasance in public office, and defamation. RECO brought a motion to strike out the statement of claim. Sachs J. of the Ontario Superior Court struck out the statement of claim for disclosing no reasonable cause of action. The Ontario Court of Appeal held that Szewczyk could not collaterally attack a Disciplinary Committee's decision he chose not to appeal. The Supreme Court of Canada denied the Applicant's application for leave to appeal on April 19, 2007.

On April 24, 2008, the Applicant sought to set aside the order of Justice Sachs striking out the Applicant's claim on the basis that it disclosed no reasonable cause of action. The Applicant argued that there were facts discovered or arising after the order was made. The motion was denied by the Ontario Superior Court, as it was found there was no basis on which to set the order aside. The Court of Appeal also dismissed the appeal.

April 13, 2006

Ontario Superior Court of Justice

(Sachs J.)

April 24, 2008

Ontario Superior Court of Justice

(Pollak J.)

October 28, 2008

Court of Appeal for Ontario

(Moldaver, Armstrong and Blair JJ.A.) Neutral citation: 2008 ONCA 744

December 8, 2008

Supreme Court of Canada

Applicant's statement of claim struck out

Applicant's motion for an order setting aside the order of

Sachs J. striking out the Applicant's claim dismissed

Appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

## RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Appels - Actes de procédure - Radiation des actes de procédure - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de rejeter la motion du demandeur en vue d'obtenir une ordonnance annulant l'ordonnance de la Cour supérieure du justice qui a annulé la déclaration du demandeur? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans sa décision de rejeter l'appel du demandeur?

Le Real Estate Council of Ontario (« RECO ») a introduit des procédures disciplinaires contre le demandeur, M. Szewczyk, pour son comportement alors qu'il agissait comme agent dans le cadre de l'achat d'un immeuble. S'appuyant sur des témoignages, le comité de discipline a statué que M. Szewczyk avait violé le code de déontologie du RECO. Il a imposé une pénalité administrative de 12 000 \$. Monsieur Szewczyk a été radié du tableau des membres du RECO. Le RECO a publié un résumé de la décision du comité de discipline sur son site web. Monsieur Szewczyk a intenté une action contre le RECO renfermant plusieurs allégations, notamment d'abus de procédure, d'action fautive dans une charge publique et de diffamation. Le RECO a présenté une motion en radiation de la déclaration. Le juge Sachs, de la Cour supérieure de justice, a radié la déclaration parce qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action. La Cour d'appel de l'Ontario a statué que M. Szewczyk ne pouvait pas attaquer de façon accessoire une décision du comité de discipline qu'il choisissait de ne pas porter en appel. La Cour suprême du Canada a refusé la demande d'autorisation d'appel du demandeur le 19 avril 2007.

Le 24 avril 2008, le demandeur a cherché à faire annuler l'ordonnance du juge Sachs radiant la déclaration du demandeur au motif qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action. Le demandeur a plaidé que des faits avaient été découverts ou étaient survenus après le prononcé de l'ordonnance. La motion a été rejetée par la Cour supérieure de justice qui a conclu qu'il n'y avait aucun motif d'annuler l'ordonnance. La Cour d'appel a également rejeté l'appel.

13 avril 2006

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(juge Sachs)

24 avril 2008

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(juge Pollak)

28 octobre 2008

Cour d'appel de l'Ontario

(juges Moldaver, Armstrong et Blair) Référence neutre : 2008 ONCA 744 Déclaration du demandeur radiée

Motion du demandeur en vue d'obtenir une ordonnance annulant l'ordonnance du juge Sachs radiant la déclaration

du demandeur rejetée

Appel rejeté

8 décembre 2008 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

32934 <u>Réginald Lebrun c. Ville de Montréal et Syndicat des professionnelles et professionnels</u>

municipaux de Montréal (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017844-077, 2008 QCCA 1976, daté du 22 octobre 2008, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017844-077, 2008 OCCA 1976, dated October 22, 2008, is dismissed with costs.

#### CASE SUMMARY

Employment law - Courts - Jurisdiction - *Res judicata* - Laid-off municipal manager included in bargaining unit as result of labour-management agreement - Appeal from dismissal under s. 72 of *Cities and Towns Act*, R.S.Q., c. C-19, dismissed by Commission municipale du Québec - Whether Court of Appeal erred in holding that Commission's previous decision was *res judicata* and that Superior Court had no jurisdiction to hear disguised appeal from that decision - Whether Court of Appeal erred in holding that collective agreement replaced Applicant's pre-existing individual contract of employment after labour-management agreement entered into - Whether Court of Appeal erred in refusing to award \$29,500 claimed as extrajudicial disbursements and fees.

After starting to work for the City of Montreal, the Applicant Lebrun held various administrative management positions from 1982 to 1993. As a permanent manager working for the City, tenure was part of his terms and conditions of employment. In the context of a wide-ranging reorganization, Mr. Lebrun's position of technical advisor on urban planning was abolished as of January 1, 1993, and he became a laid-off administrative manager eligible for reassignment. Under the reassignment procedure, he could accept temporary assignments without losing his status as a laid-off manager. Starting in January 1993, he therefore accepted various assignments with the City. On February 20, 1996, the Respondent union filed a motion under s. 39 of the Labour Code, alleging that more than 100 persons, including Mr. Lebrun, held positions covered by its bargaining certificate even though the City considered them managerial employees. After a labour-management agreement was entered into on December 4, 1997, 32 employees, including Mr. Lebrun, lost their status as administrative managers and became employees included in the union's bargaining unit. Mr. Lebrun thus became a laid-off planning advisor and had his salary frozen (a work description for that position was not agreed on until 2002, and Mr. Lebrun never performed the duties of the position). Mr. Lebrun then appealed to the Commission municipale du Québec under s. 72 of the Cities and Towns Act, which applied to dismissed municipal managers. After a nine-day hearing, the Commission dismissed the appeal on October 17, 2000 for lack of jurisdiction, since it found that Mr. Lebrun was no longer a manager but rather an employee when he appealed in February 1998. Mr. Lebrun then brought an action in the Superior Court seeking reinstatement as an administrative manager at the City of Montreal and damages based on the tenure clause in his individual contract of employment.

December 13, 2006 June 4, 2007

Quebec Superior Court

(Gagnon J.)

Neutral citations: 2006 QCCS 5427 and 2007 QCCS 2670

Application for reinstatement of Applicant in managerial position allowed in 2006 and Respondent ordered in 2007 to pay \$40,649.09 in damages plus legal interest and additional indemnity

October 22, 2008

Quebec Court of Appeal (Montréal) (Robert C.J. and Baudouin and Hilton JJ.A.)

Neutral citation: 2008 QCCA 1976

Appeal allowed and Applicant's action dismissed; incidental appeal dismissed

December 19, 2008 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

## RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi - Tribunaux - Compétence - Chose jugée - Cadre municipal en disponibilité intégré dans l'unité de négociation à la suite d'une entente patronale-syndicale - Appel à l'encontre d'une destitution en vertu de l'art. 72 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., ch. C-19, rejeté par la Commission municipale du Québec - La Cour d'appel a-t-elle erré en statuant que la décision antérieure de la Commission municipale avait l'autorité de la chose jugée et que la Cour supérieure n'avait pas compétence pour entendre un appel déguisé de cette décision? - La Cour d'appel a-t-elle erré en statuant qu'en raison de l'entente patronale-syndicale intervenue, la convention collective se substituait désormais au contrat individuel de travail préexistant du demandeur? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'accorder la somme de 29 500 \$ réclamée à titre d'honoraires et débours extrajudiciaires?

Dès son entrée à la Ville de Montréal, le demandeur Lebrun occupe différents postes de cadre administratif et ce, de 1982 à 1993. À titre de cadre permanent de la Ville, la permanence d'emploi fait partie de ses conditions de travail. Dans le cadre d'une vaste réorganisation, le poste de conseiller technique-urbanisme de M. Lebrun est aboli à compter du 1er janvier 1993 et celui-ci devient un cadre administratif mis en disponibilité, bénéficiaire de la procédure de réaffectation. En vertu de cette procédure, il peut accepter des mandats temporaires sans perdre son statut de cadre en disponibilité. À compter de janvier 1993, M. Lebrun accepte donc divers mandats au sein de la Ville. Le 20 février 1996, le syndicat intimé dépose une requête en vertu de l'art. 39 du Code du travail alléguant que plus d'une centaine de personnes, dont M. Lebrun, occupent des fonctions couvertes par son certificat d'accréditation même si la Ville les considère comme des employés cadres. À la suite d'une entente patronale-syndicale intervenue en date du 4 décembre 1997, 32 employés dont M. Lebrun perdent leur titre de cadre administratif et deviennent des salariés visés par l'unité de négociation du syndicat. Monsieur Lebrun est ainsi intégré à la fonction de conseiller en planification, mis en disponibilité, et voit son traitement gelé (une description de tâches pour ce poste n'est convenue qu'en 2002 et M. Lebrun n'a jamais accompli les tâches de ce poste). Monsieur Lebrun interjette alors appel devant la Commission municipale du Québec aux termes de l'art. 72 de la Loi sur les cités et villes édicté en faveur des cadres municipaux visés par une destitution. Après neuf jours d'audience, la Commission rejette l'appel le 17 octobre 2000 pour raison d'absence de compétence puisqu'elle estime qu'au moment de l'appel en février 1998, M. Lebrun n'était plus un cadre mais plutôt un salarié. Celui-ci intente alors une action devant la Cour supérieure réclamant sa réintégration au sein des cadres administratifs de la Ville de Montréal ainsi que des dommages-intérêts et ce, sur la base de la clause de permanence d'emploi faisant partie de son contrat individuel de travail.

Le 13 décembre 2006 Le 4 juin 2007 Cour supérieure du Québec (Le juge Gagnon)

Références neutres : 2006 QCCS 5427 et 2007

**QCCS 2670** 

Le 22 octobre 2008

Cour d'appel du Québec (Montréal)

(Le juge en chef Robert et les juges Baudouin et Hilton)

Référence neutre : 2008 OCCA 1976

Le 19 décembre 2008 Cour suprême du Canada Demande de réintégration du demandeur à son poste de cadre accueillie en 2006 et intimée condamnée en 2007 à payer des dommages de 40 649,09\$, plus l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle

Pourvoi accueilli et action du demandeur rejetée; appel incident rejeté

Demande d'autorisation d'appel déposée

32936 Jack Klundert v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Civil) (By Leave)

LeBel, Deschamps and Cromwell JJ. Coram:

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C45694, 2008 ONCA 767, dated November 14, 2008, is dismissed without costs

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C45694, 2008 ONCA 767, daté du 14 novembre 2008, est rejetée sans dépens.

#### CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - Evasion - Defences - Applicant charged with income tax evasion - Applicant claiming that he did not pay income tax because he believed that *Income Tax Act* did not apply to him as "natural person" - Applicant's mistake constituting mistake of law which did not afford defence to charge of income tax evasion - Trial judge erred in instructing the jury regarding the defence that the Applicant was a tax protestor or that he mistakeningly believed the Act did not apply to him - New trial ordered - Whether the Court of Appeal erroneously reversed the onus on the issue of intent on s. 239(1)(d) of the Act - Whether the Court of Appeal erroneously misstated the law regarding mens rea on s. 239(1)(d) of the Act - Whether the Court of Appeal erroneously ignored evidence which was before the jury by which they could have validly based their verdict of not guilty - Whether there are issues of public importance raised.

The Applicant, Dr. or Mr. Klundert, an optometrist, was charged with income tax evasion. By indictment dated July 5, 2001, it was alleged that Mr. Klundert did willfully evade or attempt to evade the payment of \$348,231.15 in taxes imposed upon him by the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, (5<sup>th</sup> Supp.), c. 1, by failing to report income in the amounts of \$272,910, \$270,403, \$434,931, \$254,520, and \$272,910 for the taxation years 1993, 1994, 1995, 1996, and 1997 respectively. On June 2006, before a court composed of judge and jury, Mr. Klundert was acquitted on the charge of income tax evasion. The Crown appealed the acquittal of Mr. Klundert after his re-trial on a charge of income tax evasion, pursuant to s. 239(1)(d) of the Act. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittal and ordered a new trial.

Appeal allowed and a new trial is ordered

June 26, 2006 Acquittal on the charge of tax evasion

Ontario Superior Court of Justice (Quinn J.)

November 14, 2008 Court of Appeal for Ontario

(MacFarland, Rouleau and Epstein JJ.A.) Neutral citation: 2008 ONCA 767

December 22, 2008 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Fraude fiscale - Moyens de défense - Le demandeur a été accusé de fraude fiscale - Le demandeur n'a pas payé d'impôt sur le revenu parce qu'il croyait que la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'appliquait pas à lui en tant que « personne physique » - L'erreur du demandeur constituait une erreur de droit qui n'offre pas de moyen de défense contre l'accusation de fraude fiscale - Le juge de première instance s'est trompé dans ses directives au jury sur la défense selon laquelle le demandeur était un contestataire de l'impôt ou croyait à tort que la Loi ne s'appliquait pas à lui - Nouveau procès ordonné - La Cour d'appel a-t-elle inversé à tort le fardeau relatif à la question de l'intention aux termes de l'al. 239(1) d) de la Loi? - La Cour d'appel a-t-elle mal énoncé la règle de droit relative à la mens rea aux termes de l'al. 239(1) d) de la Loi? - La Cour d'appel a-t-elle par erreur fait abstraction de la preuve présentée au jury par laquelle

celui-ci aurait pu valablement fondé son verdict de non-culpabilité? - L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le demandeur, le D<sup>r</sup> ou M. Klundert, un optométriste, a été accusé de fraude fiscale. Par voie de mise en accusation datée du 5 juillet 2001, on a allégué que M. Klundert avait volontairement éludé ou tenté d'éluder le paiement de 348 231,15 \$ en impôts sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, en ayant omis de déclarer des revenus de 272 910 \$, 270 403 \$, 434 931 \$, 254 520 \$, et 272 910 \$ pour les années d'imposition 1993, 1994, 1995, 1996 et 1997, respectivement. En juin 2006, au terme d'un procès devant juge et jury, M. Klundert a été acquitté relativement à l'accusation de fraude fiscale. Le ministère public a interjeté appel de l'acquittement de M. Klundert après son nouveau procès sur une accusation de fraude fiscale, aux termes de l'al. 239(1) d) de la Loi. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé l'acquittement et ordonné un nouveau procès.

26 juin 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Quinn) Acquittement relativement à l'accusation de fraude fiscale

14 novembre 2008 Cour d'appel de l'Ontario

(juges MacFarland, Rouleau et Epstein) Référence neutre : 2008 ONCA 767

22 décembre 2008 Cour suprême du Canada Appel accueilli et nouveau procès ordonné

Demande d'autorisation d'appel déposée

32941 Younes Ajami Arab c. Procureur général du Canada (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande de prorogation de délai est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro 08-A-64, daté du 10 octobre 2008, est rejetée avec dépens.

The application for an extension of time is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number 08-A-64, dated October 10, 2008, is dismissed with costs.

## **CASE SUMMARY**

Administrative law - Taxation - Child benefits - Application for extension of time - Discretion - *Federal Courts Act*, R.S. 1985, c. F-7, ss. 27(1.2), (1.3) and (2) - Whether decision of Federal Court of Appeal to dismiss Applicant's application for further time to file notice of appeal is decision of national importance - Whether Federal Court of Appeal properly exercised its discretion under *Federal Courts Act*.

The Applicant, his wife and their first child immigrated to Canada in 2002. The Applicant and his wife had two more children and then separated in February 2005. On May 25, 2006, the Quebec Superior Court issued a consent interim relief order stating that the wife would have custody of the three children and that the Applicant would have access to the children by mutual informal arrangement at least two days a week. On July 27, 2006, the Applicant and his wife agreed to vary the interim relief so the wife could return to Syria to take care of her mother. The new order provided that the Applicant would have custody of the three children while the wife was abroad. The wife returned to Canada at the end of August 2006 and resumed custody of the children starting in September 2006. The Applicant had become the recipient of the Canada Child Tax Benefit while the wife was away. On October 13, 2006, after returning from her trip and realizing that this had occurred, the wife applied for the benefits herself. An audit revealed that the Applicant was the eligible individual for August 2006 and that the wife was the eligible individual thereafter. Notices of determination were issued establishing that, as of September 2006, the Applicant had been receiving overpayments for the 2005 base taxation year.

The Tax Court of Canada dismissed the Applicant's application on May 21, 2008. The Applicant applied to the Federal Court of Appeal for an extension of time to file a notice of appeal on September 5, 2008. The Federal Court of Appeal dismissed that application on October 10, 2008. The Applicant appealed the exercise of discretion by the Federal Court of Appeal.

May 21, 2008 Application dismissed

Tax Court of Canada

(Angers J.)

Neutral citation: 2008 TCC 193

October 10, 2008 Application for extension of time dismissed

Federal Court of Appeal (Létourneau J.A.)

December 11, 2008 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

January 6, 2009 Application to extend time to serve/file leave application

Supreme Court of Canada filed

# RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Droit fiscal - Prestations pour les enfants - Demande de prorogation des délais - - Pouvoir discrétionnaire - *Loi sur les Cours fédérales*, L.R. 1985, ch. F-7, paras. 27(1.2), (1.3) et (2) - Est-ce que la décision de la Cour d'appel fédérale de rejeter la demande du demandeur de lui accorder un délai supplémentaire pour déposer un avis d'appel en est une qui est d'importance nationale? - Est-ce que la Cour d'appel fédérale a bien exercé son pouvoir discrétionnaire selon la *Loi sur les Cours fédérales*?

Le demandeur, son épouse et leur premier enfant sont venus vivre au Canada en 2002. Deux autres enfants sont nés de cette union et en février 2005 le demandeur et son épouse se sont séparés. Le 25 mai 2006, une ordonnance sur mesures provisoires fut émise par la Cour supérieure du Québec, à la suite du consentement des parties, portant que l'épouse aurait la garde des trois enfants et que le demandeur aurait des droits d'accès à l'amiable auprès des enfants pour un minimum de deux jours par semaine. Le 27 juillet 2006, le demandeur et son épouse ont convenu de modifier les mesures provisoires afin de permettre à l'épouse de retourner en Syrie pour prendre soin de sa mère. La nouvelle ordonnance prévoit que le demandeur assumera la garde des trois enfants durant son séjour à l'étranger. L'épouse est revenue au Canada à la fin août 2006 et a repris la garde des enfants à partir du mois de septembre 2006. Le demandeur est devenu prestataire de la prestation fiscale canadienne pour enfants durant le séjour de l'épouse. Au retour de son voyage et lorsque l'épouse s'est rendue compte de ce fait, elle a fait demande pour les prestations le 13 octobre 2006. La vérification a indiqué que le demandeur était le particulier admissible pour le mois d'août 2006 et que par la suite l'épouse était le particulier admissible. Il y a eu des avis de détermination établissant des paiements de trop versés au demandeur à partir du mois de septembre 2006 à l'égard de l'année de base 2005. La Cour canadienne de l'impôt a rejeté la demande du demandeur le 21 mai 2008. Le demandeur a déposé une demande de prorogation des délais pour déposer un avis d'appel à la Cour d'appel fédérale le 5 septembre 2008. La Cour d'appel fédérale a rejeté cette demande le 10 octobre 2008. Le demandeur fait appel de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour d'appel fédérale.

Le 21 mai 2008 Cour canadienne de l'impôt (Le juge Angers)

Référence neutre : 2008 CCI 193

Demande rejetée

Le 10 octobre 2008 Demande de prorogation des délais est rejetée

Cour d'appel fédérale (Le juge Létourneau)

Le 11 décembre 2008 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

Le 6 janvier 2009 Demande de prorogation de délai pour signifier/déposer

Cour suprême du Canada demande d'autorisation déposée

32956 Sandra Anne Carey (Olson) v. Rick Wong (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: <u>LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.</u>

The application for an extension of time to serve and file the response is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA035823, 2008 BCCA 464, dated November 12, 2008, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai pour signifier et déposer la réponse est accordée. La demande d'autorisation d'appel de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA035823, 2008 BCCA 464, daté du 12 novembre 2008, est rejetée avec dépens.

#### **CASE SUMMARY**

Civil procedure - Application for child support proceeding in absence of plaintiff - Whether the Court of Appeal erred in finding that there was no impact on fairness to plaintiff by proceeding in court below in her absence.

Sandra Carey brought an application for child support in November 1993 against Rick Wong, alleging that he was the father of her child born in October 1993. Mr. Wong has denied that claim and paternity tests have established that he is not the father. Notwithstanding the paternity test results, Ms. Carey has continued to make her paternity accusations against Mr. Wong and the matter has been proceeding through the courts since 1993. After eight years elapsed without Ms. Carey doing anything to continue the proceedings, Mr. Wong applied for an order that the claim be dismissed in its entirety. Ms. Carey failed to appear for the hearing and filed no materials in response to the motion.

The British Columbia Supreme Court proceeded with the claim for child support in Ms. Carey's absence, finding she had been properly served with the application materials, and dismissed the action against Mr. Wong. The Court of Appeal dismissed Ms. Carey's appeal.

February 7, 2008 Applicant's claim for child support dismissed

Supreme Court of British Columbia

(Dillon J.)

November 12, 2008 Applicant's appeal dismissed

Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)

(Ryan, Levine and Groberman JJ.A.)

January 8, 2009 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

March 12, 2009 Supreme Court of Canada Application to extend time to serve and file response filed

### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Demande de pension alimentaire pour enfant instruite en l'absence de la demanderesse en première instance - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'instruction de l'affaire en l'absence de la demanderesse en première instance n'a pas été inéquitable à son égard?

En novembre 1993, Sandra Carey a introduit une demande de pension alimentaire pour enfant contre Rick Wong, alléguant qu'il était le père de son enfant né en octobre 1993. Monsieur Wong a nié cette allégation et des tests de paternité ont établi qu'il n'est pas le père. Malgré les résultats des tests de paternité, M<sup>me</sup> Carey a continué à porter ses accusations de paternité contre M. Wong et l'affaire est devant les tribunaux depuis 1993. Après que huit ans se sont écoulés sans que M<sup>me</sup> Carey n'ait fait quoi que ce soit pour poursuivre l'instance, M. Wong a demandé une ordonnance pour que la demande soit rejetée en totalité. Madame Carey n'a pas comparu à l'audience et n'a déposé aucun document en réponse à la requête.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a instruit la demande de pension alimentaire pour enfant en l'absence de M<sup>me</sup> Carey, concluant qu'elle s'était fait dûment signifier les documents au soutien de la demande et a rejeté l'action contre M. Wong. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M<sup>me</sup> Carey.

7 février 2008

Cour suprême de la Colombie-Britannique

(juge Dillon)

12 novembre 2008

Cour d'appel de la Colombie-Britannique

(Vancouver)

(juges Ryan, Levine et Groberman)

8 janvier 2009

Cour suprême du Canada

12 mars 2009

Cour suprême du Canada

Demande de pension alimentaire pour enfant de la

demanderesse rejetée

Appel de la demanderesse rejeté

Demande d'autorisation d'appel déposée

Demande de prorogation du délai de signification et de

dépôt de la réponse déposée

32974 <u>Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Érablière J.P.L. Caron inc., Régie des</u>

marchés agricoles et alimentaires du Québec et Procureur général du Québec - et 9009-0564 Québec inc., Roger Roy, Érablière M.D.F. inc. et Bertrand Côté (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande de prorogation de délai pour signifier la demande d'autorisation d'appel est accordée. La requête des intervenants 9009-0564 Québec inc. et Roger Roy pour obtenir le statut d'intimés est accordée et les intimés Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et Procureur général du Québec sont désignés intervenants. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005879-074, 2008 QCCA 224, daté du 24 novembre 2008, est rejetée avec dépens en faveur de 9009-0564 Québec inc., Roger Roy, Érablière M.D.F. inc. et Bertrand Côté.

The application for an extension of time to serve the application for leave to appeal is granted. The motion of the interveners 9009-0564 Québec inc. and Roger Roy to be designated as respondents is granted and the respondents Régie

des marchés agricoles et alimentaires du Québec and Attorney General of Quebec are designated as interveners. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-005879-074, 2008 QCCA 224, dated November 24, 2008, is dismissed with costs to 9009-0564 Québec inc., Roger Roy, Érablière M.D.F. inc. and Bertrand Côté.

#### CASE SUMMARY

Administrative law - Judicial review - Review of lawfulness of by-law - Standard of review - Whether Court of Appeal erred in striking down s. 22 of *Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*, R.Q., c. M-35.1, r. 10, for excess of jurisdiction - Whether Court of Appeal erred in applying standard of review.

Under s. 93 of the *Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products*, R.S.Q., c. M-35.1, the Applicant Fédération may, by by-law, impose on any maple syrup producer who contravenes a marketing by-law made by the Fédération under the Act, "a penalty based on the volume or value of the product marketed or the area under cultivation or operation, and prescribe the use of this penalty for particular purposes". The Fédération made the *Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*, R.Q., c. M-35.1, r. 10. In 2006, the Respondent Érablière J.P.L. Caron inc. was ordered by the Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec to pay a penalty under s. 22 of that by-law. On judicial review, the Superior Court declared s. 22 null and void for being inconsistent with s. 93 of the enabling legislation, since it did not prescribe the particular purpose for which the penalty was to be used.

The Fédération appealed this aspect of the trial decision, and the Interveners 9009-0564 Québec inc. et al. were authorized to intervene on this issue. The Court of Appeal dismissed the Fédération's appeal and affirmed the trial judgment. It held that correctness was the standard of review applicable by the Superior Court to the Régie's decision and that the Superior Court had made the right decision.

February 2, 2007 Section 22 of *Règlement* declared null and void

Quebec Superior Court (Gendreau J.)

Neutral citation: 2007 QCCS 4535

November 24, 2008 Appeal dismissed

Quebec Court of Appeal

(Morissette, Côté and Duval Hesler JJ.A.)

Neutral citation: 2008 OCCA 224

January 19, 2009 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

February 6, 2009 Application to extend time to file application for leave

Supreme Court of Canada to appeal

## RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Contrôle de la légalité d'un règlement - Norme de contrôle - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en annulant l'art. 22 du *Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*, R.Q., ch. M-35.1, r. 10, au motif d'excès de compétence? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en appliquant la norme de contrôle?

La Fédération demanderesse peut, en vertu de l'art. 93 de la Loi sur la mise en marché des produits acéricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., ch. M-35.1, et par règlement, imposer à tout producteur de sirop d'érable qui

contrevient à un règlement sur la mise en marché pris par la Fédération conformément à la loi « une pénalité basée sur le volume ou la valeur du produit mis en marché ou la superficie cultivée ou exploitée et prévoir l'utilisation de cette pénalité à des fins particulières ». La Fédération a pris le *Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*, R.Q., ch. M-35.1, r. 10. En 2006, l'intimée Érablière J.P.L. Caron inc. a été condamnée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à payer une pénalité en vertu de l'art. 22 de ce règlement. En révision judiciaire, la Cour supérieure a déclaré l'art. 22 nul et de nul effet, car il n'était pas conforme à l'art. 93 de la loi habilitante, puisqu'il ne prévoyait pas la fin particulière à laquelle la pénalité devait être utilisée.

La Fédération a porté cet aspect de la décision de première instance en appel, et les intervenants 9009-0564 Québec inc., et al., ont été autorisés à intervenir sur cette question. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la Fédération et confirmé le jugement de première instance. Elle a jugé que la norme de révision applicable à la décision de la Régie par la Cour supérieure était celle de la décision correcte et que, selon elle, la Cour supérieure avait rendu la bonne décision.

Le 2 février 2007

Article 22 du Règlement déclaré nul et de nul effet

Cour supérieure du Québec (Le juge Gendreau)

Référence neutre : 2007 QCCS 4535

Le 24 novembre 2008

bre 2008 Appel rejeté

Cour d'appel du Québec

(Les juges Morissette, Côté et Duval Hesler)

Référence neutre : 2008 QCCA 224

Le 19 janvier 2009 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

Le 6 février 2009 Demande de prorogation de délai pour signifier une

Cour suprême du Canada demande d'autorisation d'appel

32977 <u>Francine Deslauriers, Théogène Noël et Scierie Ste-Sophie c. Marlène Lafantaisie et Pierre</u>

**Fettweis** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: <u>Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell</u>

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017528-076, daté du 28 novembre 2008, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017528-076, dated November 28, 2008, is dismissed with costs.

## CASE SUMMARY

Sale - Execution of deed - Conditions for action in execution of deed - Triple contract between parties for lease of business, option to purchase business and option to purchase residence adjacent to business - Lease followed by exercise of option to purchase business - Exercise *in extremis* of option to purchase residence - Deed of sale absent when action in execution of deed instituted - Whether conditions for action in execution of deed met where, after expiry of promise of sale or option to purchase, trial judge obtains deed of sale and formal offer while decision reserved - Whether judgment granting execution can be conditional on subsequent signature of deed of sale consistent with offer even though court does not yet have that deed before it - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 1574, 1575, 1712 - *Code of Civil Procedure*, S.Q. c. C-25, art. 292.

In the spring of 2005, the parties entered into an agreement to lease the sawmill owned by Mr. Fettweis. Along with the main contract, there were two options to purchase with a term of five years each: one for the business and the other for the house next door. Financing was obtained for the business, which was sold in 2001. A few years later, Mr. Fettweis, who still owned the residence, began making improvements. He also indicated that he was no longer interested in selling. In 2005, a lender was found for the purchase of the residence. When the Respondents refused to sell, a notice of default was sent to them and an action in execution of the deed was then instituted; the action included a claim for damages.

February 8, 2007 Quebec Superior Court (Richer J.) Action in execution of deed allowed; extrajudicial costs awarded

November 28, 2008 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Brossard, Doyon and Dufresne JJ.A.) Appeal allowed; Superior Court's decision on execution and costs set aside

January 26, 2009 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

## RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Vente - Passation de titre - Conditions de l'action en passation de titre - Triple contrat entre les parties pour la location d'une entreprise, l'option d'achat de l'entreprise et l'option d'achat de la résidence adjacente à l'entreprise - Location suivie de l'exercice de l'option d'achat de celle-ci - Exercice *in extremis* de l'option d'achat de la résidence - Acte de vente absent au moment de l'introduction de l'action en passation de titre - Les conditions de l'action en passation de titre sont-elles réunies lorsque, après l'expiration d'une promesse de vente ou option d'achat, le juge du procès obtient, en cours de délibéré, un acte de vente et une offre formelle? - Le jugement accordant la passation peut-il être conditionnel à la signature ultérieure d'un acte de vente conforme à l'offre, bien que le tribunal n'ait pas encore cet acte en main? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1574, 1575, 1712 - *Code de procédure civile*, L.Q. ch. C-25, art. 292.

Au printemps 2005, une entente survient entre les parties pour la location de la scierie de M. Fettweis. Au contrat principal se greffent deux options d'achat d'une durée de cinq ans chacune: l'une pour l'entreprise et l'autre pour la maison voisine. Un financement est obtenu pour l'entreprise, dont la vente est conclue en 2001. Toujours propriétaire de la résidence après quelques années, M. Fettweis entreprend des améliorations. Il laisse également savoir qu'il n'est plus intéressé à vendre. En 2005, un prêteur est trouvé en vue de l'achat de la résidence. Devant le refus des intimés de vendre, une mise en demeure leur est envoyée puis une action en passation de titre est entreprise; celle-ci inclut une demande de dommages-intérêts.

Le 8 février 2007 Cour supérieure du Québec (La juge Richer) Action en passation de titre accueillie; frais extrajudiciaires accordés

Le 28 novembre 2008 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Brossard, Doyon et Dufresne) Appel accueilli; décision de la Cour supérieure infirmée quant à la passation et quant aux frais

Le 26 janvier 2009 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

32993 Georges Ghanotakis c. Imprimerie Régionale Arl Itée et René Laporte (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: <u>Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell</u>

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017230-061, daté du 25 novembre 2008, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017230-061, dated November 25, 2008, is dismissed without costs.

#### CASE SUMMARY

Intellectual property - Copyright - Infringement - Logix and Architek games - Improvement of products by Applicant - Whether Applicant holds copyright - Whether Applicant can obtain royalties from former publisher.

In the context of a long fight to have his copyright in games of skill recognized on the ground that he had improved them, the Applicant sought to force a former publisher to pay him royalties.

October 26, 2006 Applicant's action dismissed

Quebec Superior Court

(Gagnon J.)

November 25, 2008 Appeal dismissed

Quebec Court of Appeal (Montréal) (Robert C.J. and Baudouin and Hilton JJ.A.)

Neutral citation: 2008 QCCA 2236

January 26, 2009 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

## RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle - Droit d'auteur - Violation - Jeux Logix et Architek - Amélioration des produits par le demandeur - Le demandeur détient-il un droit d'auteur? - Le demandeur peut-il obtenir des redevances de la part d'un ancien éditeur?

Dans le cadre d'une longue bataille pour qu'on lui reconnaisse des droits d'auteur sur des jeux d'adresse au motif qu'il les a améliorés, le demandeur cherche à obliger un ancien éditeur à lui verser des redevances.

Le 26 octobre 2006 Rejet de l'action du demandeur

Cour supérieure du Québec

(Le juge Gagnon)

Le 25 novembre 2008 Rejet de l'appel

Cour d'appel du Québec (Montréal)

(Le juge en chef Robert et les juges Baudouin et Hilton)

Référence neutre : 2008 QCCA 2236

Le 26 janvier 2009 Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Cour suprême du Canada

MOTIONS REQUÊTES

27.03.2009

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE

Motion to state a constitutional question

Requête en formulation d'une question constitutionnelle

NIL/TU,O Child and Family Services Society

v. (32862)

B.C. Government and Service Employees' Union (B.C.)

### GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order stating a constitutional question in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

### IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTION BE STATED AS FOLLOWS:

1. Is the *Labour Relations Code*, R.S.B.C. 1996, c. 244 constitutionally applicable to the appellant in view of Parliament's legislative authority under s. 91(24) of the *Constitution Act*, 1867?

À LA SUITE D'UNE DEMANDE de la demanderesse visant la formulation d'une question constitutionnelle dans le pourvoi susmentionné;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

# IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ QUE LA QUESTION CONSTITUTIONNELLE SERA FORMULÉE AINSI :

1. Le *Labour Relations Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 244 s'applique-t-il constitutionnellement à l'appelante au regard de l'autorité législative que confère au Parlement le par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

04.01.2009

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR : Ottawa Citizen;

Canadian Newspaper Association, AD IDEM/Canadian Media Lawyers Association, RTNDA Canada/ Association of Electronic Journalists, Magazines Canada, Canadian Association of Journalists;

- 480 -

MOTIONS REQUÊTES

Canadian Journalists for Free Expression, Writers' Union of Canada, Professional Writers Association of Canada, Book and Periodical Council and Pen Canada; Canadian Broadcasting Corporation; Canadian Civil Liberties Association; Dano Cusson

IN / DANS: Peter Grant et al.

v. (32932)

Torstar Corporation et al. (Ont.)

### GRANTED / ACCORDÉE

**UPON APPLICATIONS** by the Ottawa Citizen, the Canadian Newspaper Association, AD IDEM/Canadian Media Lawyers Association, RTNDA Canada/Association of Electronic Journalists, Magazines Canada, Canadian Association of Journalists, Canadian Journalists for Free Expression, Writers' Union of Canada, Professional Writers Association of Canada, Book and Periodical Council and Pen Canada, the Canadian Broadcasting Corporation, the Canadian Civil Liberties Association and Dano Cusson for leave to intervene in the above appeal;

### AND THE MATERIAL FILED having been read;

#### IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Ottawa Citizen, the Canadian Newspaper Association, AD IDEM/Canadian Media Lawyers Association, RTNDA Canada/Association of Electronic Journalists, Magazines Canada, Canadian Association of Journalists, Canadian Journalists for Free Expression, Writers' Union of Canada, Professional Writers Association of Canada, Book and Periodical Council and Pen Canada, the Canadian Broadcasting Corporation, the Canadian Civil Liberties Association and Dano Cusson are granted and the said interveners shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before April 8, 2009.

To the extent that the interests are similar, interveners shall consult to avoid repetition.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the Rules of the Supreme Court of Canada, the interveners shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by their intervention.

À LA SUITE DES REQUÊTES du Ottawa Citizen, de l'Association canadienne des jounaux, AD IDEM/Canadian Media Lawyers Association, RTNDA Canada/Association of Electronic Journalists, Magazines Canada, Association canadienne des journalistes, Journalistes canadiens pour la liberté d'expression, Writers' Union of Canada, Professional Writers Association of Canada, Book and Periodical Council et Pen Canada, de la Société Radio-Canada, de l'Association canadienne des libertés civiles et de Dano Cusson sollicitant l'autorisation d'intervenir dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

### IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

MOTIONS REQUÊTES

Les requêtes du Ottawa Citizen, de l'Association canadienne des jounaux, AD IDEM/Canadian Media Lawyers Association, RTNDA Canada/Association of Electronic Journalists, Magazines Canada, Association canadienne des journalistes, Journalistes canadiens pour la liberté d'expression, Writers' Union of Canada, Professional Writers Association of Canada, Book and Periodical Council et Pen Canada, de la Société Radio-Canada, de l'Association canadienne des libertés civiles et de Dano Cusson sollicitant l'autorisation d'intervenir sont accordées. Les intervenants auront le droit de signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages le ou avant le 8 avril 2009;

Dans la mesure où leurs intérêts sont similaires, les intervenants se consulteront pour éviter toute répétition.

La décision sur les demandes visant à présenter une plaidoirie orale est reportée jusqu'à ce que les arguments écrits des parties et des intervenants aient été reçus et examinés.

Les intervenants ne sont pas autorisés à soulever de nouvelles questions, à produire d'autres éléments de preuve ni à compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des Règles de la Cour suprême du Canada, les intervenants paieront aux appelants et aux intimés les dépens supplémentaires résultant de leur intervention.

04.03.2009

Before / Devant : CHARRON J.

#### Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenant

BY / PAR: Canadian Life and Health Insurance

Association, Inc.

IN / DANS: Co-operators Life Insurance

Company/ Co-operators Compagnie

d'Assurance-Vie

v. (32677)

Randolph Charles Gibbens (B.C.)

#### GRANTED / ACCORDÉE

**FURTHER TO THE ORDER** dated March 20, 2009, granting leave to intervene to the Canadian Life and Health Insurance Association, Inc.;

**IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT** the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 20 mars 2009 accordant l'autorisation d'intervenir à l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE cette intervenante pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

# PRONOUNCEMENTS OF APPEALS RESERVED

# JUGEMENTS RENDUS SUR LES APPELS EN DÉLIBÉRÉ

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

APRIL 9, 2009 / LE 9 AVRIL 2009

32354 Russell Stephen Patrick v. Her Majesty the Queen - and - Attorney General of Ontario, Attorney

General of British Columbia, Attorney General of Alberta, Canadian Civil Liberties Association

and Criminal Lawyers' Association (Ontario) (Alta.)

2009 SCC 17 / 2009 CSC 17

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0601-0158-A, 2007 ABCA 308, dated October 18, 2007, heard on October 10, 2008, is dismissed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0601-0158-A, 2007 ABCA 308, en date du 18 octobre 2007, entendu le 10 octobre 2008, est rejeté.

- 483 -

# HEADNOTES OF RECENT JUDGMENTS

# SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

Russell Stephen Patrick v. Her Majesty the Queen - and - Attorney General of Ontario, Attorney General of British Columbia, Attorney General of Alberta, Canadian Civil Liberties Association and Criminal Lawyers' Association (Ontario) (Alta.) (32354)

Indexed as: R. v. Patrick / Répertorié : R. c. Patrick

Neutral citation: 2009 SCC 17. / Référence neutre : 2009 CSC 17.

Hearing: October 10, 2008 / Judgment: April 9, 2009 Audition: Le 10 octobre 2008 / Jugement: Le 9 avril 2009

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Privacy interest — Abandonment — Police taking garbage bags placed for collection at edge of accused's property without warrant — Whether police breached accused's right to be free from unreasonable search and seizure — Whether accused abandoned his privacy interest in contents of garbage bags when he placed them at edge of his property for collection — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8.

The police suspected that P was operating an ecstasy lab in his home. On several occasions, they seized bags of garbage that P had placed for collection at the rear of his property adjacent to a public alleyway. The police did not have to step onto P's property to retrieve the bags but they did have to reach through the airspace over his property line. The police used evidence of criminal activity taken from the contents of *P's garbage* to obtain a warrant to search P's house and garage. More evidence was seized during the search. At his trial, P argued that the taking of his garbage bags by the police constituted a breach of his right guaranteed by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to be free from unreasonable search and seizure. The trial judge held that P did not have a reasonable expectation of privacy in the items taken from his garbage and, therefore, the seizure of the garbage bags, the search warrant and the search of P's dwelling were lawful. He admitted the evidence and convicted P of unlawfully producing, possessing and trafficking in a controlled substance. A majority of the Court of Appeal upheld the convictions.

*Held*: The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and **Binnie**, LeBel, Fish, Charron and Rothstein JJ.: The police did not breach P's right to be free from unreasonable search and seizure. When P's conduct is assessed objectively, he abandoned his privacy interest when he placed his garbage for collection at the rear of his property where it was accessible to any passing member of the public. P did everything required to rid himself of the items taken as evidence. His conduct was incompatible with any reasonable expectation of confidentiality. Neither the search of the contents of P's garbage nor the subsequent search of P's dwelling breached s. 8 of the *Charter*. The evidence seized in both searches was admissible at P's trial. [2] [12-13]

To describe something as "garbage" tends to presuppose the point in issue, namely whether P had any continuing privacy interest in it. It seems that while he had no further interest in physical possession he had a continuing interest (viewed *subjectively*) in keeping private the information embedded in the contents. In such a case, however, the question becomes whether he so dealt with the items put out for collection in such a way as to forfeit any reasonable expectation (*objectively* speaking) of keeping the contents confidential, i.e. whether there had been abandonment. [13]

Expectation of privacy is a normative standard. Privacy analysis is laden with value judgments which are made from the independent perspective of the reasonable and informed person who is concerned about the long-term consequences of government action for the protection of privacy. [14]

In assessing the reasonableness of a claimed privacy interest the Court is to look at the "totality of the circumstances" and this is so whether the claim involves aspects of personal privacy, territorial privacy, or informational privacy. Frequently the claimant will assert overlapping interests. The assessment always requires close attention to context and first involves an analysis of the nature or subject matter of the evidence in issue. Here both P and the police rightly regarded the subject matter to be information about what was going on inside his home. The court must then consider whether the claimant had a direct interest in the evidence and a *subjective* expectation of privacy in its informational content. The "reasonableness" of that belief in the totality of the circumstances of a particular case is to be tested only at the second *objective* branch of the privacy analysis. [26] [36]

Abandonment is a conclusion inferred from the conduct of the individual claiming the s. 8 right that he or she had ceased to have a *reasonable* expectation of privacy with regard to it at the time it was taken by the police or other state authority. Being an inference from the claimant's own conduct, a finding of abandonment must relate to something done or not done by that individual, and not to anything done or not done by the garbage collectors, the police or anyone else involved in the subsequent collection and treatment of the "bag of information". [23] [54]

The reasonableness of an expectation of privacy varies with the nature of the matter sought to be protected, the circumstances in which and the place where state intrusion occurs, and the purposes of the intrusion. In this case, P's garbage was put out for collection in the customary location for removal at or near his property line and there was no manifestation of a continuing assertion of privacy or control. Territorial privacy is implicated in this case because the police reached across P's property line to seize the bags; however, the physical intrusion by the police was relatively peripheral and, viewed in context, is better seen as pertaining to a claim of informational privacy. P's concern was with the concealed *contents* of the garbage bags which, unlike the bags, were clearly not in public view. [36-37] [39-41] [44-45] [51] [53]

Objectively speaking, P abandoned his privacy interest in the information when he placed the garbage bags for collection at the back of his property adjacent to the lot line. He had done everything required of him to commit the bags to the municipal collection system. The bags were unprotected and within easy reach of anyone walking by in the public alley way, including street people, bottle pickers, urban foragers, nosey neighbours and mischievous children, not to mention dogs and assorted wildlife, as well as the garbage collectors and the police. However, until garbage is placed at or within reach of the lot line, the householder retains an element of control over its disposition. It could not be said to have been unequivocally abandoned if it is placed on a porch or in a garage or within the immediate vicinity of a dwelling. Abandonment in this case is a function both of location *and* P's intention. [53-55] [62]

Since P had abandoned his garbage before it was seized by the police, he had no subsisting privacy interest at the time it was seized. The police conduct was objectively reasonable. P's lifestyle and biographical information was exposed, but the effective cause of the exposure was the act of abandonment by P, not an intrusion by the police into a subsisting privacy interest. [69] [71]

Per Abella J.: Concurring in the conclusion that no *Charter* violation occurred but disagreeing with the characterization of the privacy issues at stake. The home is the most private of places. Personal information emanating from the home that has been transformed into household waste is entitled to protection from indiscriminate state intrusion. Household waste left for garbage disposal is "abandoned" for a specific purpose — so that garbage will reach the waste disposal system. What has not been abandoned is the homeowner's privacy interest attaching to personal information. Individuals do not intend that this information, such as medical or financial information, will be generally accessible to public scrutiny, let alone to the state. [76] 78] [84] [87-89]

The fact that what is at issue is waste left out for collection, however, argues for a diminished expectation of privacy. But the state should have at least a reasonable suspicion that a criminal offence has been or is likely to be committed before conducting a search. In this case, the evidence amply supported such a suspicion. [77] [89-91]

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Conrad, Ritter and Watson JJ.A.), 2007 ABCA 308, 417 A.R. 276, 81 Alta. L.R. (4th) 212, [2008] 1 W.W.R. 600, 227 C.C.C. (3d) 525, 410 W.A.C. 276, 161 C.R.R. (2d) 159, [2007] A.J. No. 1130 (QL), 2007 CarswellAlta 1374, affirming a decision of Wilkins Prov. Ct. J., 2005 ABPC 242, 388 A.R. 202, [2005] A.J. No. 1527 (QL), 2005 CarswellAlta 1632. Appeal dismissed.

Jennifer Ruttan and Michael Bates, for the appellant.

Ronald C. Reimer, Paul Riley and Monique Dion, for the respondent.

Michal Fairburn, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Mary T. Ainslie, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Goran Tomljanovic, Q.C., for the intervener the Attorney General of Alberta.

Jonathan C. Lisus and Alexi N. Wood, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Constance Baran-Gerez, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Solicitors for the appellant: Ruttan Bates, Calgary.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Calgary.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: McCarthy Tétrault, Toronto.

Solicitor for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Constance Baran-Gerez, Kingston.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouille, perquisition et saisie — Droit au respect de la vie privée — Abandon — Prise sans mandat par des policiers de sacs d'ordures déposés par l'accusé à la limite de sa propriété — Les policiers ont-ils violé le droit de l'accusé à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives? — L'accusé a-t-il renoncé à son droit au respect de sa vie privée à l'égard du contenu des sacs d'ordures lorsqu'il les a déposés à la limite de sa propriété en vue de leur ramassage? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8.

Les policiers soupçonnaient P d'exploiter un laboratoire d'ecstasy dans sa maison. À plusieurs reprises, ils ont pris des sacs d'ordures que P avait déposés, en vue de leur ramassage, à l'arrière de sa maison, qui est contiguë à une ruelle. Les policiers n'ont pas eu à pénétrer sur la propriété de P pour s'emparer des sacs, mais ils ont toutefois dû allonger les bras au-dessus des limites de sa propriété pour le faire. Les policiers ont utilisé des éléments de preuve d'activités criminelles trouvés dans le contenu des *ordures de P* pour obtenir un mandat les autorisant à perquisitionner dans la maison et le garage de ce dernier. Des éléments de preuve additionnels ont été saisis durant la perquisition. Au procès, P a plaidé que la prise de ses sacs d'ordures par les policiers constituait une violation du droit contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives que lui garantit l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge du procès a conclu que P n'avait pas une attente raisonnable au respect de sa vie privée à l'égard des objets pris dans ses ordures et, par conséquent, que la saisie des sacs d'ordures, le mandat de perquisition et la perquisition de l'habitation de P étaient valides. Le juge a admis les éléments de preuve et déclaré P coupable de production, de possession et de trafic illicites d'une substance désignée. La Cour d'appel a, à la majorité, confirmé les déclarations de culpabilité.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges **Binnie**, LeBel, Fish, Charron et Rothstein: Les policiers n'ont pas violé le droit de P à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives. Si l'on apprécie objectivement la conduite de P, celui-ci a renoncé à son droit au respect de sa vie privée quand il a déposé ses ordures en vue de leur ramassage à l'arrière de sa propriété, à un endroit où tout passant avait accès aux ordures en question. P avait accompli tous les gestes nécessaires afin de se défaire des objets qui ont été recueillis comme éléments de preuve. Ces gestes étaient incompatibles avec toute attente en matière de respect de la confidentialité. Ni la fouille du contenu des ordures de P ni la perquisition subséquente de sa maison d'habitation n'ont contrevenu à l'art. 8 de la *Charte*. Les éléments de preuve saisis à ces deux occasions étaient admissibles au procès de P. [2] [12-13]

#### SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

En qualifiant des choses d'« ordures », on tend à présupposer la réponse à la question en litige, soit celle de savoir si P conservait un droit au respect de sa vie privée, de son intimité, relativement à ces choses. Il semble que, bien qu'il ait cessé de se soucier de la possession physique des choses en question, il continuait (attente considérée *subjectivement*) de tenir à la préservation de la confidentialité des renseignements qu'elles contenaient. Vu cette situation, il faut alors se demander si, eu égard à la façon dont P a agi à l'égard des objets qui avaient été sortis en vue de leur ramassage par les éboueurs, il a renoncé à toute attente raisonnable (*objectivement* parlant) quant à la préservation de la confidentialité de ces objets, c'est-à-dire s'il y a eu abandon. [13]

L'attente en matière de respect de la vie privée est de nature normative et non descriptive. L'analyse du droit au respect de la vie privée abonde en jugements de valeur énoncés du point de vue indépendant de la personne raisonnable et bien informée, qui se soucie des conséquences à long terme des actions gouvernementales sur la protection de ce droit. [14]

Le tribunal appelé à apprécier le caractère raisonnable de la revendication d'un droit au respect de la vie privée doit considérer « l'ensemble des circonstances », et ce, que la revendication en question comporte des aspects touchant à l'intimité personnelle, à l'intimité territoriale ou à l'intimité informationnelle. Dans bien des cas, les droits revendiqués se chevaucheront. L'appréciation requiert toujours un examen attentif du contexte et porte d'abord sur l'objet ou la nature des éléments de preuve en cause. En l'espèce, P et les policiers considéraient à juste titre que l'objet des éléments de preuve était les renseignements concernant les activités qui se déroulaient à l'intérieur de la maison de P. Le tribunal doit ensuite se demander si l'intéressé possédait un droit direct à l'égard de l'élément de preuve et une attente *subjective* en matière de respect de sa vie privée relativement au contenu informationnel de cet élément. Le « caractère raisonnable » de cette attente, eu égard à l'ensemble des circonstances d'une affaire donnée, est examiné seulement dans le cadre du second volet de l'analyse sur le droit au respect de la vie privée, qui porte sur l'aspect *objectif.* [26] [36]

Le tribunal conclut qu'il y a eu abandon lorsqu'il juge, eu égard à la conduite de la personne invoquant le droit garanti par l'art. 8, que cette personne avait cessé d'avoir une attente *raisonnable* au respect de sa vie privée à l'égard de l'élément en cause au moment où celui-ci a été pris la police ou une autre émanation de l'État. Comme l'abandon est une conclusion tirée du comportement de la personne même qui revendique le droit, cette conclusion doit se rattacher au comportement de cette personne et non aux gestes qu'ont faits ou n'ont pas faits les éboueurs, les policiers ou toute personne participant au ramassage ultérieur et au traitement du « sac d'informations ». [23] [54]

Le caractère raisonnable de l'attente en matière de respect de la vie privée varie selon la nature de l'élément à l'égard duquel la protection est revendiquée, le lieu et les circonstances de l'intrusion de l'État, ainsi que l'objet de cette intrusion. En l'espèce, les ordures de P ont été déposées à l'endroit habituel à la limite de la propriété ou à proximité de celle-ci, en vue de leur ramassage, et aucun signe n'indiquait le maintien du contrôle sur les ordures ou de l'affirmation d'un droit au respect de la vie privée à leur égard. L'intimité territoriale est en cause dans le présent pourvoi parce que les policiers ont étendu les bras au-dessus de la limite de la propriété de P pour saisir les sacs; toutefois, l'intrusion physique de la police avait un caractère relativement périphérique et, prise dans son contexte, il est préférable de la considérer comme un aspect d'une revendication portant sur l'intimité informationnelle. Ce qui intéressait P c'était le *contenu* dissimulé à l'intérieur des sacs d'ordures, contenu qui, contrairement aux sacs eux-mêmes, n'était manifestement pas à la vue du public. [36-37] [39-41] [44-45] [51] [53]

Objectivement parlant, P a renoncé à son droit au respect de sa vie privée à l'égard des renseignements en cause au moment où il a déposé les sacs d'ordures en vue de leur ramassage à l'arrière de sa propriété, à la limite du terrain. Il avait fait tout ce qu'il fallait pour confier ses ordures au système municipal de ramassage. Les sacs n'étaient pas protégés et ils se trouvaient à la portée de quiconque circulait dans la ruelle, notamment les sans-abri, les ramasseurs de bouteilles, les fouilleurs de poubelles, les voisins fouineurs et les galopins, sans oublier les chiens et autres animaux, ainsi que les éboueurs et les policiers. Toutefois, jusqu'au moment où les ordures sont placées à la limite du terrain ou à la portée de quelqu'un se trouvant à cette limite, l'occupant conserve une part de contrôle sur la façon dont il en sera disposé. On ne saurait dire qu'il les a abandonnées de façon certaine si elles se trouvent sur une galerie, dans un garage ou à proximité immédiate de la résidence. En l'espèce, l'abandon est fonction à la fois du lieu *et* de l'intention de P. [53-54] [55] [62]

#### SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

Comme P avait abandonné ses ordures avant qu'elles soient saisies par la police, il n'avait plus aucun droit au respect de sa vie privée à leur égard lors de la saisie. La conduite des policiers était objectivement raisonnable. Des détails sur le mode de vie et des renseignements d'ordre biographique de P ont été révélés, mais la cause véritable de leur découverte réside dans l'acte d'abandon de P, et non dans une atteinte de la part des policiers à un droit subsistant au respect de la vie privée. [69] [71]

La juge **Abella**: Il y a accord avec la conclusion qu'il n'y a pas eu violation de la *Charte* mais désaccord avec la qualification des questions en litige relativement au respect de la vie privée. La maison d'une personne est le lieu privé par excellence. Des renseignements personnels provenant de la maison et devenus des ordures ménagères doivent être protégés contre les intrusions aléatoires de l'État. Les ordures ménagères déposées en vue de leur ramassage sont « abandonnées » dans un but précis — pour qu'elles soient prises en charge par le système d'élimination des ordures. Ce qui n'est pas abandonné, c'est le droit du propriétaire de la maison au respect de sa vie privée à l'égard des renseignements personnels. Les gens n'entendent pas que ces renseignements, par exemple des données médicales ou financières, puissent être examinés par le public en général, et encore moins par l'État. [76] [78] [84] [87-89]

Toutefois, le fait qu'il soit question en l'espèce d'ordures ménagères déposées en vue de leur ramassage milite en faveur de l'existence d'une attente réduite en matière de respect de la vie privée. Mais l'État devrait à tout le moins posséder des soupçons raisonnables qu'une infraction criminelle a été commise ou le sera vraisemblablement avant de procéder à une fouille. Dans la présente affaire, la preuve étayait amplement de tels soupçons. [77] [89-90]

Jennifer Ruttan et Michael Bates, pour l'appelant.

Ronald C. Reimer, Paul Riley et Monique Dion, pour l'intimée.

Michal Fairburn, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Mary T. Ainslie, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Goran Tomljanovic, c.r., pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Jonathan C. Lisus et Alexi N. Wood, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Constance Baran-Gerez, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Procureurs de l'appelant : Ruttan Bates, Calgary.

Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta: Procureur général de l'Alberta, Calgary.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : McCarthy Tétrault, Toronto.

Procureur de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario): Constance Baran-Gerez, Kingston.

# SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

# *-* 2008 *-*

OCTOBER - OCTOBRE								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS		
			1	2	3	4		
5	<b>M</b> 6	7	8	9	10	11		
12	<b>H</b> 13	14	15	16	17	18		
19	20	21	22	23	24	25		
26	27	28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE							
S D	M L	T M	W M	T	F V	S S	
						1	
2	3	4	5	6	7	8	
9	10	<b>H</b> 11	12	13	14	15	
16	17	18	19	20	21	22	
23 30	24	25	26	27	28	29	

	DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	ТЈ	F V	S S	
	1	2	3	4	5	6	
7	<b>M</b> 8	9	10	11	12	13	
14	15	16	17	18	19	20	
21	22	23	24	<b>H</b> 25	<b>H</b> 26	27	
28	29	30	31				

# *- 2009 -*

JANUARY - JANVIER							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	s s	
				<b>H</b> 1	2	3	
4	5	6	7	8	9	10	
11	<b>M</b> 12	13	14	15	16	17	
18	19	20	21	22	23	24	
25	26	27	28	29	30	31	

	FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	ΤJ	F V	SS	
1	2	3	4	5	6	7	
8	M 9	10	11	12	13	14	
15	16	17	18	19	20	21	
22	23	24	25	26	27	28	

MARCH - MARS								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS		
1	2	3	4	5	6	7		
8	9	10	11	12	13	14		
15	M 16	17	18	19	20	21		
22	23	24	25	26	27	28		
29	30	31						

APRIL - AVRIL								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS		
			1	2	3	4		
5	6	7	8	9	<b>H</b> 10	11		
12	<b>H</b> 13	<b>M</b> 14	15	16	17	18		
19	20	21	22	23	24	25		
26	27	28	29	30				

MAY - MAI								
S D	M L	T M	W M	T	F V	S S		
					1	2		
3	4	5	6	7	8	9		
10	M 11	12	13	14	15	16		
17	<b>H</b> 18	19	20	21	22	23		
24	25	26	27	28	29	30		
31								

JUNE - JUIN								
S D	M L	T M	W M	T J	F v	s s		
	1	2	3	4	5	6		
7	M 8	9	10	11	12	13		
14	15	16	17	18	19	20		
21	22	23	24	25	26	27		
28	29	30						

Sittings of the court: Séances de la cour:

Motions: Requêtes:

М Holidays: Н Jours fériés:

- 18 sitting weeks/semaines séances de la cour 85 sitting days/journées séances de la cour
- motion and conference days/ journées requêtes.conférences holidays during sitting days/ jours fériés
- 5 durant les sessions